

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Etablissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 28 juin 2023

Portant révision du taux horaire utilisé pour la facturation des redevances perçues par l'Établissement public de sécurité ferroviaire

NOR : TRET2317452S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 26 mai 2023,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2 de la décision du 20 mai 2011 susvisée, les mots « 150 euros » sont remplacés par les mots « 180 euros ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 et sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 28 juin 2023

L. CÉBULSKI